

## L'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation en Seine-et-Marne

### L'établissement sanitaire

Le patient est médicalement sortant c'est-à-dire qu'il n'a plus besoin de soins hospitaliers y compris soins de suite mais le projet de sortie nécessite encore quelques ajustements. Ces ajustements ne devraient pas prendre plus de 30 jours pour être réglés et la personne n'est pas en mesure d'accéder à un hébergement temporaire classique. L'hôpital s'engage à contacter **au moins 3 EHPAD** proches du domicile de la personne.



Envoi de la **fiche navette avec le 1<sup>er</sup> volet complété par l'établissement sanitaire** à un EHPAD du territoire.

### L'EHPAD

Analyse le dossier du patient. Le médecin coordonnateur de l'EHPAD doit émettre un avis favorable à l'admission du patient au sein de l'EHPAD. Si les conditions sont remplies, l'EHPAD remplit le volet 2 de la fiche navette avec les éléments demandés en lien avec l'assistante sociale de l'hôpital et les médecins hospitaliers.



L'EHPAD transmet la **fiche navette avec le 2<sup>eme</sup> volet complété** au DAC de son territoire.

### Le DAC

Analyse les différents volets de la fiche navette et évalue la faisabilité du projet de sortie à l'issue des 30 jours de prise en charge.



Le DAC remplit le **3<sup>eme</sup> volet de la fiche navette, émet un avis favorable ou défavorable** et le transmet à l'EHPAD.

### L'EHPAD

Suite à l'avis du DAC, l'EHPAD décide de l'admission ou de la non admission de la personne et en informe le DAC. A noter que le directeur d'établissement reste décisionnaire dans le processus d'admission et que les DAC n'endossent pas la responsabilité de l'admission au sein de l'établissement. L'avis favorable du DAC ne s'impose pas à l'établissement mais est préalable à l'admission afin de déclencher le financement